



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20230706_1

Objet : Consultation CON23_09 - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du cimetière III de la commune d'Eybens »

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 6 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de maîtrise d'œuvre pour mener à bien le projet d'aménagement du cimetière III de la commune d'Eybens ;

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, via l'envoi du dossier de consultation des entreprises à la société Infrapolis ;

Considérant que la société Infrapolis, prestataire qui a assuré la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en menant un accompagnement à la définition du programme d'aménagement du cimetière III, a présenté une offre économiquement avantageuse et répondant aux besoins de la commune d'Eybens ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à la société Infrapolis, 6 rue Pierre Joseph Martin, 69600 Oullins, pour un forfait provisoire de rémunération de 12 000 € HT, sous réserve de transmission des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 6 juillet 2023,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :




Nicolas RICHARD